

Par devant Maître Jean-Henry CEANT, Notaire à Port-au-Prince, identifié aux Nos : 003-000-397-1, et 01-01-99-1956-09-00194, patenté au No : 414424 et imposé au No : 703092-A; soussigné.-

Ont Comparu :

- 1) Madame Marie Nancy COMEAU, identifiée au No : 003-116-787-4;
- 2) Madame Andrée Magali COMEAU DENIS, identifiée au No : 07-10-99-1960-10-00048;
- 3) Madame Marguerite RIGAUD, identifiée au No : 003-148-512-4;
- 4) Madame Marie Michelle DUBOIS, identifiée au No : 002-007-997-8;
- 5) Madame Magarette Clermont GRAHAM, identifiée au No : 003-024-783-9;
- 6) Monsieur Patrick ANGLADE, identifié au No : 003-081-992-4;
- 7) Monsieur Aldy CASTOR, identifié au No : 003-901-409-8;
- 8) Monsieur Jean-Paul CHARLES, identifié au No : 003-571-643-3.-



Et en présence de deux témoins instrumentaires, savoir :

- 1) Madame Claude St. Surin LABISSIERE, identifiée au No : 003-174-562-7 ;
- 2) Madame Yanick CHARLIER, identifiée au No : 003-135-511-2.-

Tous Propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, présents en l' Etude.-

Article 1.- Il est constitué, par les présentes, une Fondation à but non lucratif dénommée « **FONDATION AQUIN SOLIDARITE** » ayant pour sigle FAS sera régie par son acte constitutif, la législation haïtienne sur les Fondations et son règlement intérieur.

Article 2.- Les objectifs de la Fondation sont :

Créer un espace où tous les Aquinois d'origine, parents, amis d'Aquinois et tout citoyen concerné puissent travailler ensemble à revaloriser la commune d'Aquin, dans son ensemble mais particulièrement dans les aspects qui relatent et traduisent son histoire et son identité propre, et à faire d'elle l'une des communes les plus modernes et dynamiques de la République

Implanter des projets durables dans les domaines de l'infrastructure, de la culture, de l'éducation, de la santé, afin de participer directement au développement de la commune.

Encadrer, par le biais de regroupements ou d'associations de jeunes, la jeunesse aquinoise, pour l'aider à porter une vue critique sur sa commune, à définir des objectifs de progrès et de croissance dans les domaines qui lui sont importants, à développer ses capacités intellectuelles, morales et physiques, et à les traduire dans des actions concrètes et durables.

Rechercher une coopération dynamique et progressiste ainsi que l'unité d'action entre les secteurs public, privé et communautaire pour asseoir les objectifs sus-cités et s'assurer de leur concrétisation et réussite.

A cet effet, la Fondation pourra se livrer à toutes opérations indispensables ou non à son fonctionnement, importer ou exporter des matériels et produits nécessaires à son fonctionnement et dans le cadre imparté par la loi.

Article 3. Le siège de la Fondation est situé à AQUIN, HAITI. Il pourra être transféré en tout autre point du territoire national sur décision du Conseil de Direction prise conformément à l'acte constitutif. Des annexes pourront être créées selon les exigences de son expansion.

Article 4. Sa durée est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et par le présent acte constitutif.

Article 5.- L'Organe de Direction et de Gestion de la Fondation est : **Le Conseil de Direction (C.D.)**

Article 6. La Fondation est administrée par un Conseil de direction composé de cinq (05) membres au moins et de neuf (09) membres au plus, dont obligatoirement un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, auxquels pourront s'adjoindre des Conseillers.

Les membres du Conseil de Direction sont élus par les fondateurs, dans les formes et conditions prévues par le présent acte constitutif. La durée de leur fonction est de deux années entières et consécutives. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortant sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Direction, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 7.- Le Conseil de Direction se réunit une fois au moins tous les trois (03) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Direction.

Toutes les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites.

Article 8.- Le Conseil de Direction assure la surveillance de l'administration de la Fondation.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport sur la situation morale et financière de l'établissement qui est présenté par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.
- 3° Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la Fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;

Le Conseil de Direction peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9.- Le Conseil de Direction représente la Fondation, agit en son nom, prend toutes mesures en rapport avec son objet, ainsi que toute décision relative à des actes de Direction ou de gestion. Il s'assure de la réalisation des objectifs de la Fondation dans leur totalité et dans chacun de leurs aspects particuliers.

Article 10. Le Conseil de Direction est, en outre, investi des pouvoirs particuliers suivants :

- Il alloue des fonds pour le fonctionnement régulier de l'Institution.
- Il contrôle la gestion des membres et a le droit de les faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tous achats, ventes et aliénations de biens mobiliers, ou tous emprunts nécessaires au fonctionnement de la Fondation.
- Il approuve le montant de toutes indemnités de représentation ou remboursement de frais réellement dépensés par les administrateurs de la Fondation.
- Il élabore le règlement interne de la Fondation ; effectue tous les autres travaux élaborés par la Fondation.

Article 11. Le Conseil de Direction est chargé, sous la supervision de son Président, de préparer et de fixer l'Ordre du jour de la rencontre annuelle des fondateurs. A cet effet, il prépare :

- 1) Un rapport général sur la gestion pour l'année écoulée.
- 2) Un rapport sur sa gestion financière.
- 3) Le budget annuel pour l'exercice à suivre accompagné d'un plan de support.

Article 12. Les membres élus du conseil de Direction jouissent de toutes les prérogatives statutaires attachées à leur condition. Ils ne peuvent être révoqués ou destitués que par décision des fondateurs de la Fondation AQUIN SOLIDARTITE prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés convoqués à l'extraordinaire.

Article 13.- Les délibérations du Conseil de Direction relatives à l'acceptation des dons, legs ne sont valables qu'après avis donné aux fondateurs et dans les conditions prévues par la législation haïtienne sur les Fondations.

Article 14.- le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir de leurs droits civils.

La secrétaire tient les archives, rédige les procès-verbaux, élabore les Ordres du jour et garde les sceaux de la Fondation.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 15.- La dotation de la Fondation est constituée d'un apport initial de trente mille gourdes (GDES30.000.00) par les fondateurs.

Les ressources de la Fondation proviennent entre autres :

- a) des subventions, donations, libéralités qui, peuvent lui être accordés par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, ainsi que par toutes institutions nationales ou internationales.
- b) des intérêts et revenus générés par son patrimoine
- c) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- d) De toutes autres ressources autorisées par les lois de République.

Son actif est constitué par l'ensemble des biens reçus en espèces ou en nature ce, conformément à l'acte constitutif et, en général, par tout bien acquis par ses revenus et ressources.

Article 16.- Le présent acte constitutif ne pourra être modifié qu'après deux délibérations du Conseil de Direction prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 17. La Fondation pourra être dissoute par décision des Fondateurs de la Fondation Aquin Solidarité convoquée spécialement à cet effet.

Article 18. En cas de dissolution, le Conseil de Direction désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront chargés d'assurer les opérations de la liquidation et investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 19. Lors de la liquidation, les biens de la Fondation ou les revenus en provenant ne seront ni distribués, ni répartis entre les Fondateurs, les Administrateurs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la Fondation, le reliquat de l'actif sera attribué à une ou plusieurs organisations désignées par la Fondation AQUIN SOLIDARITE pourvu, toutefois, que ces biens ne soient distribués qu'à des Organisations à buts charitables, scientifiques ou éducationnels poursuivant des objectifs identiques ou similaires à ceux de la Fondation, et présentant des garanties de sérieux et de pérennité.

Article 20. L'année administrative de la Fondation commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Article 21. Après la publication de l'autorisation dans le Journal Officiel de la République, le Conseil de Direction de la Fondation devra solliciter des Autorités l'octroi de la reconnaissance d'utilité publique selon les prescriptions légales.

Article 22. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte constitutif et règlement intérieur, la Fondation se réfère à la législation haïtienne en vigueur.

Article 23. Le présent acte constitutif a été adopté par les Fondateurs, à Port-au-Prince, le dix-sept avril deux mille sept.

Article 24.- Le premier Conseil de direction est ainsi formé :

Andrée Magali COMEAU DENIS : Président
Patrick ANGLADE : Vice-Présidente
Marguerite RIGAUD : Secrétaire
Marie Nancy COMEAU : Trésorière
Margarette Clermont GRAHAM : Conseillère

Dont Acte.-

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute, ce jour, vingt-cinq Janvier deux mille huit.-

Et, après lecture, requis de signer, les comparants l'ont fait avec le Notaire ; neuf mots rayés nuls, un prolongement de ligne et deux renvois en marges bons.-

AINSI SIGNE EN PAREIL ENDROIT DE LA MINUTE : (S) MME MARIE NANCY COMEAU, MME ANDREE MAGALI COMEAU DENIS, MME MARGUERITE RIGAUD, MME MARIE MICHELLE DUBOIS, MME MARGARETTE CLERMONT GRAHAM, MR PATRICK ANGLADE, MR ALDY CASTOR, MR JEAN-PAUL CHARLES, MME CLAUDE ST.SURIN LABISSIERE, MME YANICK CHARLIER ET ME JEAN-HENRY CEANT, NOTAIRE, DEPOSITAIRE DE LA MINUTE AU BAS DE LAQUELLE EST ECRIT ENREGISTRE A PORT-AU-PRINCE, LE TRENTE JANVIER DEUX MILLE HUIT, FOLIO :.....CASE :.....DU REGISTRE :.....NO :.....DES ACTES CIVILS.-

PERCU D. FIXE :GDES
PROPORTIONNEL :GDES
VISA TIMBRE :GDES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENREGISTREMENT
(S) JEAN LUVIEN SAINT-LOUIS
COLLATIONNE

